



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
94-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BÂTIMENT (B-1) ET LE CODE QU'IL ADOPTE

À l'assemblée du 7 juin 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Dans le présent règlement, "Code" signifie le Code national du bâtiment du Canada 1990 (édition française publiée par le Conseil national de recherches du Canada, avec les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e modifications), adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., c. B-1).
2. La sous-section 3.1.4 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 3.1.4.6, du suivant :
"3.1.4.7. **Tuyauterie.** Aucune partie d'un réseau d'alimentation d'eau et aucune partie d'un réseau d'évacuation et de ventilation hors terre ne doivent être *combustibles*".
3. L'article 3.1.5.15 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :
"3) Aucune partie d'un réseau d'alimentation d'eau et aucune partie d'un réseau d'évacuation et de ventilation hors terre ne doivent être *combustibles*".
4. L'article 3.1.16.1 du Code, modifié par l'article 13 du règlement 9510, est modifié par le remplacement, au paragraphe 2), des mots "déterminé conformément au paragraphe 1)" par les mots "autre que celui déterminé d'après le tableau 3.1.16.A".
5. L'article 3.1.9.4 du Code est modifié par la suppression des paragraphes 2) à 6).
6. L'article 3.2.1.5 du Code, modifié par l'article 15 du règlement 9510, est modifié par le remplacement:
1^o de l'alinéa 1)b) par le suivant:
"b) être subdivisé en *compartiments résistants au feu* d'au plus 600 m² chacun, isolés par des *séparations coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins équivalent à celui qui est exigé pour le plancher situé immédiatement au-dessus, et munis d'au moins 2 accès pour combattre l'incendie directement de l'extérieur, tels que fenêtres, portes ou autres ouvertures, d'une superficie totale d'ouverture au moins égale à 2% de celle du plancher et éloignés d'au moins 5 m l'un de l'autre; ou";
2^o à l'alinéa 1)c), des mots "ouvertures d'accès" par les mots "accès pour combattre l'incendie directement de l'extérieur, tels que fenêtres, portes ou autres ouvertures,".
7. L'article 3.2.3.7 du Code, modifié par l'article 17 du règlement 9510, est modifié:
1^o par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:
"4) En plus d'être conformes aux paragraphes 1), 2) et 3), les murs extérieurs adjacents aux lignes séparatives latérales et arrière des terrains autres que celles bordant les *voies publiques* doivent être recouverts d'éléments de maçonnerie d'une épaisseur

nominale d'au moins 100 mm et avoir au moins la moitié du *degré de résistance au feu* requis pour un *mur coupe-feu* exigé selon le type d'*usage*.";

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant:

"5) Dans les *bâtiments* pour lesquels une *construction combustible* est permise, une *façade de rayonnement* mentionnée aux alinéas 1)a) et 2)a), construite conformément au paragraphe 4), peut être rattachée à une structure *combustible*."

8. L'article 3.2.5.10 du Code, modifié par l'article 28 du règlement 9510, est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 5), après "14 m", du mot "ou" par le mot "et";

2° par le remplacement du paragraphe 6) par le suivant:

"6) La pression d'eau résiduelle, au débit nominal, à l'orifice de sortie le plus élevé d'un réseau de canalisations et de robinets d'incendie dans un *bâtiment*, doit être d'au moins 450 kPa. Toutefois, cette pression peut être inférieure à 450 kPa à condition que:

- a) le *bâtiment* soit *protégé* conformément au paragraphe 3.2.5.13. 1);
- b) l'alimentation en eau à la base de la colonne montante du réseau d'extincteurs automatiques à eau puisse fournir le débit et la pression que demande ce réseau, y compris les lances à l'intérieur et à l'extérieur;
- c) du matériel de lutte contre l'incendie soit disponible sur place pour fournir, par l'intermédiaire d'un raccord pompier, le débit global à une pression résiduelle de 450 kPa à l'orifice de sortie le plus élevé du réseau de canalisations et de robinets d'incendie;
- d) le réseau détecteur et avertisseur d'incendie, s'il en est, soit à signal simple (voir l'annexe A).";

3° par l'insertion, à l'alinéa 8)a), après le mot "Systems", des mots ", sans dépasser 30 L/s".

9. L'article 3.3.5.11 du Code, ajouté par l'article 40 du règlement 9510, est modifié par le remplacement, à l'alinéa 1)a), du mot "drain" par les mots "avaloir de sol".

10. L'article 3.4.6.15 du Code, modifié par l'article 44 du règlement 9510, est modifié:

1° par le remplacement du sous-alinéa 4)b)i) par le suivant:

"i) sur déclenchement du signal d'alarme lorsque le réseau avertisseur d'incendie est à signal simple et sur déclenchement du signal d'alerte lorsque ce réseau est à double signal,";

2° par le remplacement du paragraphe 6) par les paragraphes suivants:

"6) Une serrure électromagnétique ne peut être installée sur:

- a) la porte d'un escalier d'*issue* d'un établissement autre qu'un *établissement de soins*, située au niveau d'*issue* le plus bas conduisant à l'extérieur ou à un corridor d'*issue*, un hall, un vestibule d'entrée ou autre dégagement d'*issue*;
- b) une porte ouvrant dans un dégagement d'*issue* mentionné à l'alinéa a), à moins qu'il ne s'agisse d'une porte latérale ou de la porte d'entrée principale décrite au paragraphe 7);
- c) une porte d'*issue* d'un *usage* du groupe A, division 1 ou du groupe F division 1, d'un débit de boissons, d'un bar, d'un restaurant, d'une salle de danse ou

d'une discothèque.

7) Les exigences des alinéas 3.4.6.15. 4)c) et d) ne s'appliquent pas aux portes de l'entrée principale d'un *établissement d'affaires*, d'un *établissement commercial* ou d'un *établissement industriel* dont les serrures électromagnétiques sont activées seulement après les heures d'ouverture de l'établissement, aux conditions suivantes:

- a) un dispositif installé en deçà de 0,5 m de la porte doit permettre d'interrompre directement l'alimentation électrique vers la serrure qui doit demeurer neutralisée pour une période d'au moins 30 secondes;
- b) un panneau conforme à l'alinéa 3.4.6.15. 5)g) doit être fixé sur la porte ou à côté de celle-ci;
- c) lorsque l'établissement comporte un *usage principal* du groupe A, ce dernier doit être desservi par des *moyens d'évacuation* indépendants des portes de l'entrée principale.

8) Les dispositions du paragraphe 3.4.6.15. 4) s'appliquent également pour les portes de sortie d'une *suite*, d'une pièce ou d'un groupe de pièces. Toutefois, il n'est pas obligatoire de se conformer à l'alinéa 3.4.6.15. 4)c) si:

- a) un dispositif installé en deçà de 0,5 m de la porte permet d'interrompre directement l'alimentation électrique vers la serrure électromagnétique;
- b) un panneau conforme à l'alinéa 3.4.6.15. 5)g) est fixé sur la porte ou à côté de celle-ci."

11. L'article 3.5.2.7 du Code, remplacé par l'article 45 du règlement 9510, est modifié par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant:

"5) Les restaurants et les autres établissements où l'on vend des aliments pour consommation sur place doivent comporter un local d'entreposage provisoire conforme au paragraphe 1), sauf s'il s'agit d'un établissement de moins de 100 m², et aux exigences suivantes:

- a) son volume doit être d'au moins 2,85 m³;
- b) sa superficie doit être égale à au moins 2% de la superficie de la partie de l'*aire de plancher* de l'établissement qui est affectée à la consommation des aliments;
- c) sa hauteur doit être d'au moins 2 m si sa surface exigée excède 2,5 m²;
- d) la température à l'intérieur de ce local doit être maintenue entre 2°C et 7°C lorsqu'il se fait de la cuisson dans un tel établissement."

12. L'article 6.2.2.6 du Code est remplacé par le suivant:

"6.2.2.6. Appareils de cuisson de type commercial

1) Sous réserve du paragraphe 3.5.3.1. 1) et de l'article 3.5.4.2, la conception, la construction et la mise en place des installations de ventilation pour les appareils de cuisson de type commercial doivent être conformes à la norme 96 de la NFPA, «Installation of Equipment for the Removal of Smoke and Grease-Laden Vapors from Commercial Cooking Equipment».

2) Les conduits d'évacuation des vapeurs de cuisson provenant d'appareils de cuisson de type commercial doivent être installés dans des *vides techniques* ne contenant

que ces conduits."

13. L'article 9.5.2.4 du Code, ajouté par l'article 68 du règlement 9510, est remplacé par le suivant:

"9.5.2.4. Aires accessibles au public. Sous réserve des articles 9.5.2.1 à 9.5.2.3, toutes les pièces et tous les espaces doivent avoir une hauteur permettant une ventilation et un éclairage suffisants pour l'*usage* prévu, et le plafond ou ses installations fixes ne doivent pas gêner la liberté de mouvement ni les activités. Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2,1 m, sauf dans le cas d'un *local technique*, d'un local de rangement ou d'une buanderie."

14. L'article 9.6.3.4 du Code, ajouté par l'article 69 du règlement 9510, est supprimé.

15. L'article 9.7.1.6 du Code, ajouté par l'article 71 du règlement 9510, est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

"2) Malgré le paragraphe 1), la projection de la saillie peut être supérieure à 1,2 m si le minimum exigible de surface vitrée exigée est augmenté dans une proportion représentant 10% de la superficie de la partie de la construction qui dépasse la norme de 1,2 m devant la pièce éclairée par la surface vitrée exigée."

16. L'article 9.7.1.8 du Code, ajouté par l'article 71 du règlement 9510, est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

"1) Toute surface vitrée exigée doit donner sur un dégagement libre d'au moins 1,98 m sur 1,98 m, sur toute la hauteur du *bâtiment* et à ciel ouvert à partir du bas de la surface vitrée, adjacent à celle-ci ou séparé de celle-ci uniquement par un espace libre d'une profondeur maximale de 1,5 m, un balcon, une galerie ou un escalier ajouré. Ce dégagement ne doit pas empiéter sur les limites latérales ou arrière du terrain mais il peut empiéter jusqu'à l'axe d'une ruelle adjacente s'il en est. Les corniches et avant-toits peuvent empiéter sur le dégagement sur une profondeur maximale de 600 mm (voir aussi l'article 9.7.1.6).";

2^o par le remplacement des paragraphes 3) et 4) par les suivants:

"3) Lorsque le dégagement décrit au paragraphe 1) est entouré, sur plus de 50% de son périmètre, par d'autres parties du même *bâtiment*, les dimensions minimales de ce dégagement doivent être de 3 m sur 3 m.

4) Lorsque le dégagement décrit au paragraphe 1) est entouré, sur plus de 75% de son périmètre, par d'autres parties du même *bâtiment*, il doit être conforme aux exigences suivantes:

- a) aucune partie de *bâtiment* en saillie ne doit y empiéter;
- b) dans le cas d'un *bâtiment* de 1 ou 2 *étages*, sa largeur minimale doit être de 4 m, la hauteur du *bâtiment* devant être établie, aux fins de l'application du présent alinéa, à partir du plancher de l'*étage* où se situe la surface vitrée exigée;
- c) sa largeur doit être accrue de 1,2 m cumulativement pour chaque *étage* au-dessus du deuxième, et cette sur largeur ne s'applique que pour l'*étage* additionnel considéré."

17. L'article 9.7.1.9 du Code, ajouté par l'article 71 du règlement 9510, est supprimé et les articles 9.7.1.10 et 9.7.1.11 sont renumérotés respectivement 9.7.1.9 et 9.7.1.10.

18. L'article 9.8.5.1 du Code, remplacé par l'article 73 du règlement 9510, est remplacé par le suivant:

"9.8.5.1. Escaliers d'issue. Les escaliers d'*issue* tournants doivent être conformes aux exigences de l'article 3.4.6.8."

19. La sous-section 9.8.5 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 9.8.5.3, du suivant:

"9.8.5.4. Escaliers d'issue extérieurs

1) Malgré l'article 9.8.5.1, le paragraphe 9.8.3.3. 1) et les articles 9.8.3.1 et 9.9.3.2, les escaliers extérieurs qui ne constituent pas la seule *issue* des *logements*, ne donnant pas sur une rue et qui servent d'*issue* pour au plus 2 *logements* par *étage* peuvent avoir une largeur de 760 mm ou plus et peuvent être tournants ou hélicoïdaux en tout ou en partie, aux conditions suivantes:

- a) la hauteur des marches doit se situer entre 125 et 200 mm;
- b) lorsque l'escalier est hélicoïdal, les girons ne doivent pas être découpés en un angle inférieur à 25,7 degrés.

2) Malgré l'article 9.8.5.1 et les articles 9.8.5.2, 9.8.5.3 et 9.8.3.1, les escaliers extérieurs qui ne constituent pas la seule *issue* des *logements* et qui servent d'*issue* pour au plus 2 *logements* par *étage* peuvent être tournants à condition de comporter un giron moyen minimal de 200 mm et un giron minimal de 100 mm."

20. L'article 9.9.2.7 du Code, modifié par l'article 76 du règlement 9510, est modifié par le remplacement, au paragraphe 4), des mots "plancher de l'entrée" par les mots "sol extérieur adjacent à l'entrée".

21. L'article 9.9.6.5 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant:

"5) Dans un *bâtiment* d'au plus 2 *étages* ou comportant au plus 8 *logements* et ne comportant pas d'autres *usages* que ceux du groupe C, une porte-fenêtre coulissante peut servir d'*issue* à condition:

- a) qu'elle ne desserve qu'un seul *logement*,
- b) qu'elle ne constitue pas la seule *issue* du *logement*,
- c) qu'elle ne soit composée que de volets simples, à double ou triple vitrage scellé, dont la partie ouvrante coulisse à l'intérieur du *logement* et procure, en position ouverte, un dégagement net d'une largeur d'au moins 725 mm."

22. La sous-section 9.10.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 9.10.1.12, du suivant:

"9.10.1.13. Tuyauterie combustible

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), aucune partie d'un réseau d'alimentation d'eau et aucune partie d'un réseau d'évacuation et de ventilation hors terre ne doivent être *combustibles*.

2) Un réseau d'alimentation d'eau hors terre et un réseau d'évacuation et de ventilation *combustibles* peuvent être installés dans un *bâtiment* d'une *hauteur de bâtiment* d'au plus 3 *étages* et abritant:

- a) uniquement une *habitation* constituée d'au plus 8 *logements* ou un ensemble d'*habitations* comportant chacune au plus 8 *logements* et séparées par des *murs coupe-feu* partant du *sol* et traversant tous les *étages*;
- b) uniquement une *maison de chambres* de moins de 10 chambres ou un ensemble de *maisons de chambres* de moins de 10 chambres chacune et séparées par des *murs coupe-feu* partant du *sol* et traversant tous les *étages*.
- 3) Le *bâtiment* mentionné au paragraphe 2) peut abriter d'autres *usages principaux* à condition que la partie du réseau d'alimentation d'eau et la partie du réseau d'évacuation et de ventilation situées à l'intérieur de ces *usages principaux* et des *séparations coupe-feu* isolant ces *usages principaux* des autres parties du *bâtiment* ne soient pas *combustibles*".

23. L'article 9.10.9.6 du Code est modifié:

- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2), après le mot "tuyaux" des mots "autres que les tuyaux d'un réseau d'alimentation d'eau et les tuyaux d'évacuation et de ventilation";
- 2^o par la suppression du paragraphe 7).

24. L'article 9.10.9.7 du Code est remplacé par le suivant:

"9.10.9.7. Tuyauterie combustible

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un réseau d'alimentation d'eau et un réseau d'évacuation et de ventilation *combustibles* doivent être situés dans un *vide technique vertical* ne contenant que ces réseaux.

2) À condition que l'ouverture autour de la tuyauterie soit obturée par un ensemble coupe-feu qui obtient une cote F au moins égale au *degré de résistance au feu* exigé pour la *séparation coupe-feu*, il est permis de faire pénétrer la tuyauterie *combustible* d'évacuation et de ventilation dans:

- a) une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé,
- b) une membrane qui fait partie d'un ensemble pour lequel un *degré de résistance au feu* est exigé,
- c) la paroi d'un *vide technique vertical* qui n'abrite que la tuyauterie d'une installation de plomberie.

3) Le *degré de résistance au feu* exigé au paragraphe 2) pour l'ensemble coupe-feu doit être soumis à l'essai décrit dans la norme CAN4-S 115-M, «Méthode d'essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu», avec une pression manométrique du côté exposé d'au moins 50 Pa supérieure à celle du côté non exposé.

4) Malgré les paragraphes 2) et 3), il est permis de faire pénétrer une tuyauterie *combustible* d'évacuation dans une *séparation coupe-feu* horizontal à condition qu'elle traverse une dalle de plancher en béton pour être raccordée directement à un W.-C. *incombustible*".

25. L'article 9.10.14.11 du Code est remplacé par le suivant:

"9.10.14.11. Construction de façade de rayonnement

- 1) Sous réserve des articles 9.10.14.12 à 9.10.14.16 et du paragraphe 2), la

construction des *façades de rayonnement* et des murs extérieurs situés au-dessus d'une *façade de rayonnement* qui renferme un *comble ou vide sous toit* doit être conforme au tableau 9.10.14.B et aux exigences de la sous-section 9.10.8.

2) Les murs extérieurs adjacents aux lignes séparatives latérales et arrière des terrains, autres que celles bordant les *voies publiques*, doivent être conformes aux exigences de l'article 3.2.3.7."

26. L'article 9.10.14.12 du Code, modifié par l'article 88 du règlement 9510, est modifié par la suppression du paragraphe 3).

27. L'article 9.26.18.1 du Code, ajouté par l'article 100 du règlement 9510, est modifié par l'insertion, après le mot "toit" des mots "est de revêtement métallique ou à surface lisse et".

28. L'article 9.33.1.2 du Code, remplacé par l'article 102 du règlement 9510, est modifié, au paragraphe 2):

- 1° par l'insertion, après les mots "à combustibles solides", des mots ", à l'exception des foyers à feu ouvert,";
- 2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa e), du point par un point-virgule;
- 3° par l'addition, après l'alinéa e) de l'alinéa suivant:
"f) dans une pièce servant au repos."

29. La partie 10 du Code, ajoutée par l'article 103 du règlement 9510, est modifiée par l'insertion, après l'intitulé "PARTIE 10 BÂTIMENTS EXISTANTS", de la section suivante:

"Section 10.0 Généralités

10.0.1. Objet

10.0.1.1. La présente partie a pour objet de réglementer les conditions d'occupation et d'aménagement des *bâtiments* existants qui font l'objet d'une *transformation*, soit par l'ajout d'une partie neuve soit par la modification d'une partie existante (voir section 10.1), ou dont la mise en conformité avec certaines normes du présent Code est requise (voir section 10.2)."

30. L'article 10.1.1.1 du Code est modifié par le remplacement des mots "la date d'entrée en vigueur de la présente partie" par les mots "le 1^{er} janvier 1994".

31. La sous-section 10.1.2 du Code est remplacée par la suivante:

"10.1.2. Conditions d'aménagement et d'occupation des bâtiments existants

10.1.2.1. **Exigences générales.** Une *transformation* d'un type déterminé à la colonne 1 du tableau 10.1.2.A doit se faire conformément aux exigences stipulées à la colonne 2 de ce tableau pour la partie ajoutée ou modifiée et, pour les autres parties du *bâtiment*, aux exigences de la colonne 3 auxquelles il est nécessaire de se conformer pour atteindre, dans ces autres parties, le degré de sécurité et de salubrité requis par le Code eu égard à la *transformation*.

10.1.2.2. **Exigences complémentaires.** Toute disposition en regard de laquelle est

mentionné, dans le tableau 10.1.2.A, le numéro de référence d'une disposition figurant à la fin de ce tableau sous l'intitulé "Exigences complémentaires" doit être appliquée en tenant compte de cette autre disposition.

Tableau 10.1.2.A
Faisant partie intégrante de la sous-section 10.1.2

Transformations

Types de transformation	Exigences relatives aux parties ajoutées ou modifiées	Exigences relatives aux autres parties du bâtiment
<p>1. Agrandissement en <i>aire de bâtiment</i> (1)</p> <p>2. Agrandissement en <i>hauteur de bâtiment</i></p> <p>3. Construction d'<i>aires communicantes</i></p> <p>4. Modification d'un <i>usage</i> ayant pour effet de transformer le <i>bâtiment</i> en <i>bâtiment</i> de grande hauteur</p>	<p>Toutes les dispositions du présent Code.</p> <p>Pour les types 3 et 4: (6)</p>	<p>Les dispositions du présent Code qui sont relatives:</p> <p>1^opour l'ossature qui supporte la partie ajoutée ou modifiée:</p> <p>a) à la résistance structurale</p> <p>b) à la résistance au feu (3)</p> <p>2^oaux types de construction (6)</p> <p>3^oau réseau détecteur et avertisseur d'incendie (9)</p> <p>4^oau réseau d'extincteurs automatiques à eau (9)</p> <p>5^oau réseau de canalisations et de robinets d'incendie</p> <p>6^opour les <i>moyens d'évacuation</i> desservant la partie ajoutée ou modifiée: aux <i>moyens d'évacuation</i> (10)</p> <p>7^opour les <i>vides techniques</i> communiquant avec la partie ajoutée ou modifiée: aux <i>vides techniques</i></p> <p>La sous-section 3.2.6 du présent Code, si le <i>bâtiment</i> devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur par suite de la <i>transformation</i></p> <p>La sous-section 3.2.8 du présent Code, si le <i>bâtiment</i> comporte des <i>aires communicantes</i> par suite de la <i>transformation</i></p>
<p>5. Agrandissement en <i>aire de plancher</i> (2)</p> <p>6. Ajout d'une <i>mezzanine</i> qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> (2)</p>	<p>Les dispositions du présent Code qui sont relatives:</p> <p>1^oà la résistance structurale</p> <p>2^oaux types de construction</p> <p>3^oaux <i>moyens d'évacuation</i></p> <p>4^oaux <i>compartiments résistants au feu</i> (4)</p>	<p>Les dispositions du présent Code qui sont relatives:</p> <p>1^opour l'ossature qui supporte la partie ajoutée: à la résistance structurale</p>
<p align="center">Colonne 1</p>	<p align="center">2</p>	<p align="center">3</p>
<p>7. Ajout d'un <i>étage</i> souterrain (2)</p>	<p>5^odans le cas d'un agrandissement en <i>aire de plancher</i>: à la <i>façade de rayonnement</i></p> <p>6^oau réseau détecteur et avertisseur d'incendie</p> <p>7^oau réseau d'extincteurs automatiques à eau</p> <p>8^oau réseau de canalisations et de</p>	<p>2^oau réseau détecteur et avertisseur d'incendie</p> <p>3^opour les <i>étages</i> où a lieu la <i>transformation</i>, sauf si la partie ajoutée ou modifiée est isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal</p>

Types de transformation	Exigences relatives aux parties ajoutées ou modifiées	Exigences relatives aux autres parties du bâtiment
	robinets d'incendie lorsque le <i>bâtiment</i> en comporte un 9°aux matériaux de construction 10°à l'éclairage de sécurité 11°à la plomberie 12°à la ventilation 13°à la salubrité	au degré exigé pour le plancher supérieur ou, s'il est plus élevé, au degré déterminé selon le tableau 3.1.3.A: au réseau d'extincteurs automatiques à eau (11) 4°pour les <i>moyens d'évacuation</i> desservant la partie ajoutée ou modifiée : aux <i>moyens d'évacuation</i> (5) L'article 3.2.2.11 du présent Code, s'il s'agit de l'ajout d'un <i>étage</i> souterrain
8. Modification d'un <i>usage</i> ayant pour effet de créer un nouvel <i>usage</i> appartenant à un autre groupe ou à une autre division et impliquant une augmentation du <i>nombre de personnes</i> ou une augmentation de la charge <i>combustible</i> 9. Modification d'un <i>usage</i> ayant pour effet de créer un nouvel <i>usage</i> appartenant au groupe B, à une autre division du groupe B, au groupe C ou à la division 1 du groupe F	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°aux types de construction (7) 2°aux moyens d'évacuation 3°aux <i>compartiments résistants au feu</i> (4) 4°au réseau détecteur et avertisseur d'incendie 5°au réseau d'extincteurs automatiques à eau 6°aux matériaux de construction 7°à l'éclairage de sécurité 8°à la plomberie 9°à la ventilation 10°à la salubrité	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°pour l'ossature qui supporte la partie modifiée: à la résistance structurale 2°au réseau détecteur et avertisseur d'incendie 3°pour les <i>moyens d'évacuation</i> desservant la partie modifiée: aux <i>moyens d'évacuation</i> (5)
10. Modification de tout ou partie d'une <i>aire de plancher</i> impliquant une augmentation du nombre total de personnes sur l' <i>aire de plancher</i>	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°aux <i>moyens d'évacuation</i> 2°aux <i>compartiments résistants au feu</i> (4)	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°pour l'ossature qui supporte la partie modifiée: à la résistance structurale
Colonne 1	2	3
	3°au réseau détecteur et avertisseur d'incendie 4°aux matériaux de construction 5°à l'éclairage de sécurité 6°à la plomberie 7°à la ventilation 8°à la salubrité	2°au réseau détecteur et avertisseur d'incendie 3°pour les <i>moyens d'évacuation</i> desservant la partie modifiée: aux <i>moyens d'évacuation</i> (5)
11. Modification d'un <i>usage</i> ayant pour effet de créer un nouvel <i>usage</i> appartenant à un autre groupe ou à une autre division mais n'impliquant pas une augmentation de personnes ni une augmentation de la charge <i>combustible</i>	Les dispositions du présent Code relatives qui sont relatives: 1°aux <i>moyens d'évacuation</i> (8) 2°aux <i>compartiments résistants au feu</i> (4) 3°aux matériaux de construction 4°à l'éclairage de sécurité 5°à la plomberie	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°pour l'ossature qui supporte la partie modifiée: à la résistance structurale; 2°pour les <i>moyens d'évacuation</i> desservant la partie modifiée: aux <i>moyens d'évacuation</i> (5)

Types de transformation	Exigences relatives aux parties ajoutées ou modifiées	Exigences relatives aux autres parties du bâtiment
12. Modification de tout ou partie d'une <i>aire de plancher</i> n'impliquant pas d'augmentation du nombre total de personnes sur l' <i>aire de plancher</i>	6°à la ventilation 7°à la salubrité	
13. Modification, remplacement ou ajout d'un élément de construction	Toutes les dispositions du présent Code visant cet élément	
14. Construction d'un café-terrasse vitré	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°aux types de construction 2°aux <i>moyens d'évacuation</i> 3°aux <i>compartiments résistants au feu</i> 4°aux <i>façades de rayonnement</i> 5°au réseau détecteur et avertisseur d'incendie 6°au réseau d'extincteurs automatiques à eau si le <i>bâtiment</i> en est déjà muni 7°aux matériaux de construction 8°à l'éclairage de sécurité 9°à la plomberie 10°à la ventilation 11°à la salubrité	Les dispositions du présent Code qui sont relatives: 1°pour la partie qui supporte la partie ajoutée ou modifiée: à la résistance structurale 2°au réseau détecteur et avertisseur d'incendie 3°pour les <i>moyens d'évacuation</i> desservant la partie ajoutée ou modifiée: aux <i>moyens d'évacuation</i> (5)
Colonne 1	2	3

Exigences complémentaires
<p>(1) L'ajout d'un escalier, d'un ascenseur ou monte-charge, d'un local technique, d'une salle de toilettes, d'un débarcadère, d'un local de remisage ou d'un autre élément ou local analogue ne constitue pas un agrandissement en <i>aire de bâtiment</i>. Toutefois, dans le cas de l'ajout d'un local technique, d'un local de remisage ou autre local analogue, il ne doit pas s'agir d'un local d'une aire supérieure à 150 m² ni à 10% de l'<i>aire de plancher</i> dans laquelle il se trouve.</p> <p>(2) L'ajout d'un escalier, d'un ascenseur ou monte-charge, d'un local technique, d'une salle de toilettes, d'un débarcadère, d'un local de remisage ou d'un autre élément ou local analogue ne constitue pas un agrandissement en <i>aire de plancher</i> ni un ajout de mezzanine ou d'<i>étage</i> souterrain. Toutefois, dans le cas de l'ajout d'un local technique, d'un local de remisage ou autre local semblable, il ne doit pas s'agir d'un local d'une aire supérieure à 150 m² ni à 10% de l'<i>aire de plancher</i> dans laquelle il se trouve.</p> <p>(3) Dans un <i>bâtiment</i> d'une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i>, lorsque l'<i>usage</i> de la partie ajoutée ou modifiée n'est pas du groupe B ou C, il suffit que les planchers des autres parties du <i>bâtiment</i> aient un <i>degré de résistance au feu</i> de 1 h lorsqu'un <i>degré de résistance au feu</i> supérieur à 1 h est exigé.</p> <p>(4) Dans un <i>bâtiment</i> d'une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i>, lorsque l'<i>usage</i> de la partie ajoutée ou modifiée n'est pas du groupe B ou C, il suffit que la <i>séparation coupe-feu</i> entre la partie ajoutée ou modifiée et l'<i>étage</i> situé immédiatement au-dessous ait un <i>degré de résistance au feu</i> supérieur à 1 h lorsqu'un <i>degré de résistance au feu</i> supérieur à 1 h est exigé.</p> <p>(5) Les <i>moyens d'évacuation</i> existants qui desservent la partie ajoutée ou modifiée et sont conçus conformément aux dispositions réglementaires applicables avant le 1^{er} janvier 1994 n'ont pas à être rendus conformes au présent Code si leur capacité, déterminée par les méthodes de calcul du présent Code, est suffisante.</p> <p>(6) Sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de plus de 4 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ou dont l'<i>aire de bâtiment</i> est supérieure à 1 000 m², ou qui a un <i>usage principal</i> de la division 1 du groupe F, pour lequel le présent Code exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un réseau d'extincteurs automatiques à eau, les dispositions du présent Code qui exigent une</p>

Exigences complémentaires

construction incombustible ne s'appliquent pas aux composants *combustibles* existants lorsque ce *bâtiment* est muni d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie et que la partie qui comporte ces composants est pourvue d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau.

(7) Sauf dans le cas d'un *bâtiment* de plus de 4 étages en hauteur de *bâtiment* ou dont l'*aire de bâtiment* est supérieur à 1 000 m², ou qui a un *usage principal* de la division 1 du groupe F, pour lequel le présent Code exige à la fois une *construction incombustible* et un réseau d'extincteurs automatiques à eau, les dispositions du présent Code qui exigent une *construction incombustible* ne s'applique pas aux composants *combustibles* existants lorsque le *bâtiment* est muni d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie et que la partie modifiée est pourvue d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau.

(8) Lorsque la *transformation* ne consiste pas en une augmentation en aire, les *moyens d'évacuation* existants, conçus conformément aux règlements en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, n'ont pas à être rendus conformes au présent Code si leur capacité, déterminée selon les méthodes de calcul du présent Code, est suffisante.

(9) Les éléments d'un réseau existant doivent être rendus conformes au présent Code.

(10) Sauf s'il dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui comporte des chambres de patients, il n'est pas nécessaire d'élargir un *moyen d'évacuation* existant si la capacité de ce dernier, déterminée selon les méthodes de calcul du présent Code, est suffisante.

(11) Lorsqu'il n'y a pas de plancher supérieur, ces exigences s'appliquent en considérant le *degré de résistance au feu* exigé pour le plancher en-dessous.

32. L'article 10.1.3.2 du Code est modifiée:

- 1^o par le remplacement, au paragraphe 2), des mots "à l'article 3.2.3.6" par les mots "aux articles 3.2.3.6 et 9.10.14.13";
- 2^o par l'insertion, au paragraphe 3), après les mots "au paragraphe 3.1.10.7. 2)" des mots "et à l'article 9.10.11.2".

33. La sous-section 10.1.3 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 10.1.3.2, du suivant:

"10.1.3.3. Entreposage provisoire des déchets combustibles

1) Sous réserve du paragraphe 5), les restaurants et autres établissements où l'on vend des aliments pour consommation sur place doivent comporter un local d'entreposage provisoire conforme au paragraphe 3.5.2.7. 5).

2) Dans le cas d'une *transformation* qui consiste en la modification d'un restaurant ou d'un autre établissement où l'on vend des aliments pour consommation sur place, il n'est pas obligatoire de se conformer à l'alinéa 3.5.2.7. 5)d) si le coût des travaux du local d'entreposage provisoire excède 10% de la valeur totale des travaux de *transformation*, à condition que ce local soit ventilé."

34. La section 10.1 du Code est modifiée par l'addition, après la sous-section 10.1.3, de la sous-section suivante:

"10.1.4. Mesures de remplacement

10.1.4.1 Application. S'il est démontré à l'*autorité compétente* que les conditions d'aménagement et d'occupation stipulées au tableau 10.1.2.A ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'*autorité compétente* peut appliquer des mesures de remplacement à ces conditions si elle est d'avis que ces mesures fournissent un degré de sécurité et de salubrité suffisant.

10.1.4.2. Permis. Toute mesure de remplacement appliquée par l'*autorité compétente* en vertu de l'article 10.1.4.1 doit être consignée par elle dans le permis délivré pour la

transformation.

10.1.4.3. Conformité. Dans le cas de la présente sous-section, les travaux visés par les mesures de remplacement doivent être conformes au permis."

35. L'article 10.2.1.1 du Code est modifié par le remplacement des mots "section 3.2.6" par les mots "sous-section 3.2.6, lorsque la distance entre le *niveau moyen du sol* et le dernier *étage* d'un tel *bâtiment* est supérieure à 18 m".

36. L'article 10.2.2.5 du Code est remplacé par le suivant:

"10.2.2.5. Ascenseurs

- 1) Un *bâtiment* visé au paragraphe 10.2.2.3. 1) doit avoir:
 - a) des ascenseurs fonctionnant en cas d'urgence conformément aux paragraphes 3.2.6.8. 1), 2), 4), 5), 6) et 7);
 - b) au moins un ascenseur réservé à l'usage des pompiers, identifié comme tel à chaque *étage* comportant une entrée sur *rue*, muni d'un dispositif de secours en cabine et conforme aux paragraphes 3.2.6.9. 4) et 5)".

37. L'article 10.2.2.7 du Code est modifié:

- 1° par le remplacement de l'intitulé de cet article par le suivant:
"Éclairage, signalisation et installations d'alimentation électrique de secours";
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1), après le mot "muni", des mots "d'une signalisation conforme à la sous-section 3.4.5,";
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2), du mot "exigé" par les mots "et la signalisation exigés".

38. L'article 10.2.2.8 du Code est modifié par le remplacement des mots "les équipements" par les mots "des équipements".

39. La section 10.2. du Code est modifiée par l'addition, après la sous-section 10.2.2, de la sous-section suivante:

"10.2.3. Mesures de remplacement

10.2.3.1. Application. S'il est démontré à l'*autorité compétente* que les conditions d'aménagement et d'occupation stipulées à la sous-section 10.2.2 ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'*autorité compétente* peut appliquer des mesures de remplacement à ces conditions si elle est d'avis que ces mesures fournissent un degré de sécurité suffisant.

10.2.3.2. Permis. Toute mesure de remplacement acceptée par l'*autorité compétente* en vertu de l'article 10.2.3.1 doit être consignée par elle dans le permis délivré pour la mise en conformité.

10.2.3.3. Conformité. Dans le cas de la présente sous-section, les travaux visés par les mesures de remplacement doivent être conformes au permis."

40. L'article 105 du Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., c. B-1) est remplacé par le suivant:

"105. Pour l'application du Code et de toute disposition introduite dans le Code par les sections II, III et IV du présent règlement ou par tout autre règlement modifiant le présent règlement ou le Code, et pour l'application des articles 107 à 131, 135, 136 et 138, les mots "Code" et "présent Code" s'entendent du Code tel que modifié par les sections II, III et IV ou par tout autre règlement modifiant le présent règlement ou le Code."

41. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants:

"Sous réserve de l'article 109, un permis périmé est renouvelé sur demande si:

- 1° la demande de renouvellement est présentée avant l'expiration du délai de péremption prévu au premier alinéa;
- 2° les règlements d'urbanisme en vigueur à la date du renouvellement permettent la réalisation du projet visé par le permis original;
- 3° le montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour un tel renouvellement est payé.

Aucun renouvellement ne peut être effectué lorsque 24 mois se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis original."

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant:

"111.1 Le permis visé aux sous-sections 10.1.4 et 10.2.3 du Code doit être conforme aux exigences suivantes:

- 1° les renseignements requis en vertu de ces sous-sections doivent y être dactylographiés, imprimés ou photographiés;
- 2° la signature du directeur du Service de l'habitation et du développement urbain ou d'un fonctionnaire qu'il a autorisé à cette fin doit figurer, en original, sur chaque page du permis."

43. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot "*bâtiment*" par le mot "construction".

44. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "la Loi sur la sécurité des édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)" par les mots "ce décret".

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 94-0106710
RÉSOLUTION : CO94-01128
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 juin 1994
MODIFICATIONS : 95-065